

DECISIONS DE LA COMMISSION  
RELATIVES AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX  
D'UNE NOUVELLE RELEMENTATION  
DE L'ASSURANCE-CHOMAGE

=====  
(Version définitive, résultat des décisions de la  
commission des 12/13 septembre, 13 novembre  
et 4/5 décembre 1974)

1            LES PRESTATIONS

1.1           Les prestations traditionnelles en cas de chômage

1.1.1        Les prestations aux assurés consistent en indemnités journalières pour la couverture partielle de la perte de gain (dernier salaire perçu en tant qu'il est assuré); elles correspondent aux indemnités de chômage de la CNA.

Remarque: Une fois le système fixé, il faudra encore régler un éventuel échelonnement des prestations en fonction des charges de famille.

1.1.2        Le nombre maximum des indemnités journalières qui peut être octroyé à un assuré (actuellement 90 au cours d'une année civile) sera augmenté d'une manière adéquate afin d'offrir à l'assuré une protection également en cas de chômage prolongé. A la fin de cette période de perception, des prestations réduites seront accordées dans le cadre des possibilités financières, tout en appliquant d'autres mesures d'ordre économique.

Postulat de la minorité:

Suppression de la deuxième phrase.

1.1.3 Les indemnités journalières seront versées qu'il s'agisse d'un chômage conjoncturel ("cyclique"), structurel ou technologique.

1.1.4 En cas de chômage partiel (travail réduit), des indemnités journalières seront versées d'une manière correspondante.

Remarque: Dans un stade ultérieur, il faudra encore prêter une attention spéciale au calcul de la perte de gain, spécialement en ce qui concerne le travail à la tâche.

1.1.5 L'assurance-chômage octroie également des indemnités journalières en cas de chômage dû aux intempéries, sous réserve que l'employeur prenne à sa charge une part convenable de la perte (réglementation semblable à celle qui est en vigueur).

## 1.2 Prestations en cas de recyclage, reclassement et perfectionnement

1.2.1 Les assurés qui, en suivant un cours, se recyclent, se reclassent ou se perfectionnent dans la profession exercée jusqu'ici, ont droit à des prestations de l'assurance-chômage si

1.2.1.1 -- ils sont sans travail ou sont menacés de licenciement dans leur activité sans qu'il y ait faute de leur part et qu'aucun travail convenable ne peut leur être assigné dans le cadre de l'activité exercée jusqu'ici.

### Postulat de la minorité:

-- ils sont au chômage ou que les perspectives d'occupation ou de gain paraissent incertaines dans le cadre de l'activité exercée jusqu'ici.

1.2.1.2 -- le recyclage ou le perfectionnement paraît apte à améliorer notablement leurs perspectives de placement.

1.2.2 L'octroi des prestations nécessite l'accord de l'autorité compétente du marché du travail, qui doit vérifier l'existence des conditions mentionnées sous chiffre 1.2.1. Ce faisant, il faut entendre les partenaires sociaux et tenir compte des besoins régionaux.

- 1.2.3 Les prestations aux assurés consistent en indemnités journalières et en la prise en charge des frais occasionnés par la participation à un cours.
- 1.2.3.1 L'indemnité journalière qui sera octroyée comme compensation de la perte de gain en cas de participation à un cours de recyclage ou de perfectionnement correspond à l'indemnité journalière de chômage normale (1.1.1). En regard de celui des indemnités journalières normales (1.1.2), le nombre maximum d'indemnités peut être augmenté d'une manière appropriée avec l'accord de l'autorité compétente du marché du travail, si cela se révèle nécessaire au vu de la nature du recyclage ou du perfectionnement.
- 1.2.3.2 Les frais ci-après seront remboursés à l'assuré:
- taxes de cours,
  - débours nécessaires pour du matériel de cours, pour les voyages entre le domicile et le lieu de cours ainsi que pour la nourriture et le logement hors de son domicile.
- 1.3 Autres prestations pour éviter le chômage
- 1.3.1 Suppléments de mise au courant
- 1.3.1.1 L'assuré qui, pour éviter ou réduire le chômage, se fait initier à une nouvelle activité, dans l'entreprise où il a travaillé jusqu'alors ou dans une entreprise qui vient de l'engager, et qui subit une perte de gain pendant la période de mise au courant, a droit à des suppléments qui couvrent la perte de salaire subie sous déduction d'une franchise appropriée.
- 1.3.1.2 Les suppléments de mise au courant nécessitent l'accord de l'autorité compétente du marché du travail et ne seront octroyés que si la mise au courant dans une nouvelle activité est nécessaire pour éviter un chômage ou, si l'assuré est entré dans une nouvelle entreprise, pour les motifs mentionnés sous 1.2.1.1. La durée de leur octroi doit être limitée.
- 1.3.1.3 Les suppléments de mise au courant sont de nature subsidiaire; ils ne seront octroyés que lorsque aucune autre solution n'aura pu être trouvée.

1.3.2 Remboursement des frais en cas d'une nouvelle activité exercée dans un autre endroit

1.3.2.1 L'assuré qui, pour éviter ou réduire le chômage, prend un travail en dehors de son lieu de domicile ou de ses environs immédiats, a, durant une période limitée, droit au remboursement des frais nécessaires découlant de sa nouvelle activité dans un autre endroit et du déménagement s'il doit changer de domicile pour cette raison.

1.3.2.2 Le remboursement des frais nécessite l'accord de l'autorité compétente du marché du travail et ne doit être accordé que si, pour l'assuré, il n'y a pas de possibilité de placement convenable à son domicile ou dans les environs immédiats.

1.3.3 Prestations compensatoires en cas de travail de rechange moins rémunéré

1.3.3.1 Si, pour éviter ou réduire le chômage, un assuré à qui aucun travail convenable ne peut être assigné et à qui aucune possibilité de recyclage ou de perfectionnement n'est offerte, prend temporairement un travail dont la rémunération est inférieure à l'indemnité de chômage, il a droit à des prestations compensatoires qui couvrent la différence, plus un supplément approprié.

1.3.3.2 Les suppléments compensatoires nécessitent l'accord de l'autorité compétente du marché du travail; la durée de leur octroi doit être limitée.

1.4 Contributions aux organismes de recyclage

1.4.1 Sous réserve des prestations octroyées conformément à d'autres arrêtés fédéraux et pour autant que les prestations nécessaires ne soient pas fournies par les partenaires sociaux, l'assurance-chômage peut, en vue de garantir l'exécution des mesures de recyclage et de perfectionnement, octroyer à titre exceptionnel des montants sous forme de prêts à intérêts réduits ou gratuits ou de contributions à fonds perdu aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux institutions communes des partenaires sociaux, ainsi qu'à des entreprises et à des institutions publiques.

Postulat de la minorité:

Sous réserve ..... doit octroyer .....  
aux organisations ..... et à des instances  
publiques. (Reconnaissance d'un droit véritable)

- 1.4.2 Les prêts ou contributions seront accordés pour couvrir les frais d'exploitation (frais de personnel, matériel, locaux, etc.) ainsi que pour les frais de construction et d'aménagement.
- 1.4.3 L'octroi de prestations est subordonné aux possibilités de recyclage et de perfectionnement offertes se révélant utiles du point de vue du marché du travail; de plus l'enseignement fourni doit correspondre à certaines exigences qualitatives déterminées.
- 1.4.4 L'octroi de prestations à des organismes d'exécution de recyclage doit se maintenir dans le cadre des possibilités financières de l'assurance-chômage. Il ne doit pas compromettre la réalisation des tâches primaires (prestations aux assurés) de l'assurance.
- 1.4.5 Le conseil d'administration de la centrale de compensation décide de l'octroi de prestations aux organismes de recyclage (voir chiffre 4.2.2). En outre, il faudra prendre l'avis, pour chaque cas, des autorités cantonales du marché du travail intéressées.

2 LES ASSURES

- 2.1 En instituant un régime d'assurance obligatoire générale sur le plan fédéral, tous les salariés seront assujettis, quel que soit leur revenu.
- 2.2 En ce qui concerne l'assujettissement des étrangers, la manière de voir de la commission est partagée en deux variantes:
- a. Tous les étrangers, y compris les saisonniers et les frontaliers, sont assujettis à l'assurance.
  - b. Seuls sont assujettis à l'assurance les étrangers aptes à être placés sur la base de la réglementation de la police des étrangers. (Conformément à la réglementation actuelle)

- 2.3 Pour les personnes de condition indépendante, il y a lieu de prévoir une assurance volontaire qui dépend de la décision de chaque groupe professionnel appelé à se prononcer sur l'affiliation de tous ses membres.
- 2.4 Les personnes sans activité lucrative sont exclues de l'assurance.

### 3 FINANCEMENT

- 3.1 L'assurance-chômage sera financée par les cotisations calculées en pour mille du salaire versées par les assurés et leur employeur.
- 3.2 Pour déterminer l'assiette des cotisations ainsi que celle des prestations, le plafond fixé dans le projet de la nouvelle assurance-accidents est déterminant.

#### Postulat de la minorité:

Les cotisations ne seront pas plafonnées.

- 3.3 L'assurance doit principalement pourvoir à son propre financement.

Dans des conditions extraordinaires, des subventions ou des avances des pouvoirs publics peuvent être sollicitées, si la somme des cotisations dont le taux maximum doit être fixé se révèle insuffisante.

- 3.4 La centrale de compensation dispose des moyens suivants:

#### 3.4.1 Capital initial:

- Le capital du fonds de compensation des caisses du régime actuel.
- Un tiers du capital total dont disposent les différentes caisses d'assurance-chômage actuelles, dont la dissolution interviendra lors du passage à la nouvelle conception.

- 3.4.2 Les intérêts de son propre capital.
- 3.4.3 Les cotisations des assurés et des employeurs.
- 3.4.4 Les subventions ou les avances éventuelles octroyées par les pouvoirs publics.
- 3.4.5 Le capital d'exploitation restitué par les caisses du nouveau régime, qui se dissolvent à un stade ultérieur.
- 3.5 La centrale de compensation sera chargée de fournir les prestations suivantes:
- 3.5.1 Remboursement aux caisses selon leur décompte ou éventuellement au moyen d'avances (cf. chiffres 4.3.3.2 et 4.3.4).
- 3.5.2 Contributions aux organismes de recyclage (voir chiffres 1.4.1 et 1.4.4).
- 3.6 Le taux des cotisations sera fixé en fonction des besoins.
- En fixant ce taux, il faudra veiller à ce que le fonds de compensation dispose, en sus du montant destiné à couvrir les dépenses prévisibles pour une période déterminée, d'une réserve de capital constante qui reste à déterminer.

Variante de la minorité au sujet du financement

(en raison de la variante de la minorité au sujet de l'organisation)

- a. L'assurance-chômage sera financée par les cotisations individuelles des assurés et des employeurs, ainsi que par les subventions allouées par les pouvoirs publics.
- b. Identique au chiffre 3.3 de la solution proposée par la majorité.
- c. Le fonds de compensation des caisses du système actuel garantira l'octroi des prestations aux organismes de recyclage. Le capital du fonds de compensation sera au besoin renforcé par des contributions des caisses et par des subventions fédérales et cantonales.

#### 4 ORGANISATION

##### 4.1 Recensement des personnes obligatoirement assujetties au régime d'assurance-chômage et perception des cotisations

Le recensement des personnes tenues de s'assurer et la perception des cotisations s'effectueront en relation avec les dispositions de la nouvelle assurance-accidents projetée.

##### 4.1.1 Le taux de cotisation sera uniforme pour tous les assurés.

L'employeur versera le montant en pour mille du salaire total déterminant au fonds de compensation de l'assurance-chômage -- servent de base la définition de salaire et le plafond fixés dans la nouvelle assurance-accidents.

##### 4.1.2 L'employeur effectuera sur le salaire de chaque salarié une retenue correspondant au montant de sa cotisation.

#### 4.2 La centrale de compensation

##### 4.2.1 Il incombe à la centrale de compensation d'assurer la compensation entre les différentes caisses. Elle fonctionne au titre d'organisme intermédiaire qui recueille les recettes et met à la disposition des caisses, selon leur besoin, les moyens financiers conformément au chiffre 4.3.3.2. Elle est en outre compétente pour l'octroi de certaines contributions qui devront être définies dans la loi (cf. chiffre 1.4). Elle gère les fonds qui lui sont transférés.

##### 4.2.2 La centrale de compensation sera administrée par un organisme de droit public, à instituer sous la surveillance d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration au sein duquel seront représentés les partenaires sociaux, la Confédération et les cantons, édictera notamment des directives sur le placement du capital du fonds et sur l'octroi de prestations à des organismes de recyclage.

La centrale de compensation sera soumise à la haute surveillance de la Confédération.

#### 4.3 Organismes administratifs: caisses



4.3.1 Les caisses s'occuperont

- du calcul du montant des prestations,
- de l'examen du droit aux prestations,
- du versement des prestations,
- de l'assistance aux assurés et de leur information,
- de l'octroi des prestations d'assistance au moyen des ressources financières à disposition en fonction du règlement transitoire,
- du versement de prestations en faveur du recyclage (est réservé le chiffre 4.2.1, 3e phrase).

Pour certaines prestations, l'accord de l'autorité compétente du marché du travail est nécessaire, conformément aux directives établies jusqu'ici. Il s'agit notamment des prestations versées en cas de recyclage (1.2.2), lors de la mise au courant (1.3.1.2), en cas d'un nouvel emploi exercé dans un autre endroit (1.3.2.2), lors de la compensation de perte de salaire en raison d'un travail de rechange moins rémunéré (1.3.3.2).

4.3.2 Sont considérées comme caisses chargées de l'application de l'assurance, les caisses syndicales, les caisses publiques et les caisses paritaires.

Remarque: La nature des caisses paritaires fera encore l'objet d'un examen dans le cadre de la nouvelle conception.

4.3.3 Lors de l'institution du nouveau système, tout le capital des caisses restera acquis aux organismes assureurs actuels, pour autant qu'ils poursuivent leur activité conformément au nouveau système.

4.3.3.1 Compte tenu de leur ancienneté, les organismes assureurs conserveront les deux tiers du capital des caisses, avec l'obligation de l'employer uniquement à des fins sociales.

4.3.3.2 La part restante sera administrée de manière autonome par les caisses au titre de capital d'exploitation destiné à faire fonctionner l'assurance. Les intérêts seront ajoutés au capital.

Pour ce qui est des prestations, elles seront couvertes à raison de 50 % à charge du capital d'exploitation et de 50 % à charge du fonds de compensation.

Si le capital d'exploitation atteint une limite inférieure à déterminer, les autres dépenses seront couvertes uniquement par le fonds de compensation. Lors de la détermination de cette limite, il conviendra de prendre en considération les besoins effectifs de chacune des caisses.

Des prescriptions qui devront encore être édictées régleront le placement du capital d'exploitation; ces prescriptions auront pour but de garantir exclusivement l'intérêt de l'assurance-chômage. L'exécution de ces prescriptions fera l'objet d'un contrôle approprié.

4.3.3.3 Les organismes assureurs qui cesseront d'administrer leur caisse conserveront également les deux tiers du capital des anciennes caisses, avec la même obligation visée sous chiffre 4.3.3.1; la part restante sera versée au fonds de compensation.

Le règlement valable lors de la poursuite des activités sera également applicable en cas de fusion.

4.3.4 Les caisses veilleront à disposer des réserves de liquidité nécessaire. Pour ce qui est des dépenses inhérentes à l'exécution des dispositions relatives à l'assurance, ainsi que pour les prestations allouées, les caisses présenteront un décompte périodique au fonds de compensation.

4.3.5 Des mesures adéquates devront empêcher que les mêmes prestations soient perçues deux fois.

#### 4.4 Autorité de surveillance

Une autorité de surveillance instituée par la Confédération veillera à ce que les dispositions relatives à l'assurance soient exécutées conformément aux règlements et à la législation. Elle devra être habilitée à donner les instructions nécessaires.

#### Variante de la minorité au sujet de l'organisation

- a. L'assurance-chômage sera administrée comme par le passé par des caisses reconnues, à savoir par des caisses publiques, ainsi que par des caisses privées, paritaires ou syndicales.

- b. Chaque canton ne disposera que d'une seule caisse publique. Plusieurs cantons pourront administrer une caisse commune.
- c. Un nombre minimum approprié de membres sera fixé pour les caisses privées.

---

18.12.74/31.1.75

DB/AM/kn

